

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 2, 15 JUIN 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/12204.

Décision déférée à la Cour : Jugement du 14 Juin 2011 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3ème Chambre 1ère Section - RG n° 10/01271.

**APPELANTE :**

Mademoiselle Joëlle M. demeurant xxx 75016 PARIS,  
Représentée par la SELARL RECAMIER Avocats Associés, en la personne de Maître Véronique DE LA TAILLE, avocats au barreau de PARIS, toque : K0148, assistée de Maître André SCHMIDT, avocat au barreau de PARIS, toque : E 523.

**INTIMÉS :**

SAS N. PRODUCTIONS INT prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège social 69 rue de la Tour 75116 PARIS,

Monsieur Jacques O. demeurant xxx 75016 PARIS

Représentés par la SCP Jeanne BAECHLIN en la personne de Maître Jeanne BAECHLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0034, assistés de Maître Lucie WALKER du Cabinet WMA, avocat au barreau de PARIS, toque A 630.

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 9 mai 2012, en audience publique, devant Monsieur Eugène LACHACINSKI, Président, magistrat chargé du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Eugène LACHACINSKI, président,  
Monsieur Benjamin RAJBAUT, président de chambre,  
Madame Sylvie NEROT, conseillère.  
Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

**ARRET :**

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Eugène LACHACINSKI, président, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

La société N. PRODUCTIONS INT a produit une série de huit épisodes intitulée '.....' diffusée sur la chaîne C.;

Le 24 juillet 2007, la société N. PRODUCTIONS INT a signé avec la société C. une convention d'écriture et de développement le 9 avril 2008 un avenant n° 2 et le 20 novembre de la même année un avenant n° 3 ;

Le 3 avril 2009, les sociétés N. PRODUCTIONS INT et C. ont signé un contrat de préachat de droits de diffusion ;

Dans le courant du mois de juin 2009, la société N. PRODUCTIONS INT a proposé à Joëlle M. de participer avec Jacques O. à l'écriture des continuités dialoguées de l'épisode 5 de la série, les épisodes 3 et 4 ayant été commandée à Anne V. et à Clara B. ;

Le 3 juillet 2009, Joëlle M. a envoyé à Jacques O. un séquencier, plan, rails de l'épisode 5 ;

Anne V. et Clara B. ayant renoncé à écrire les scénarios 3 et 4, la société N. PRODUCTIONS INT a demandé à Joëlle M. d'écrire la continuité dialoguée de l'épisode 4 ;

Le 22 juillet 2009 a été transmis au conseil de Joëlle M. par la société N. PRODUCTION INT un projet de contrat d'auteur pour les épisodes 4 et 5 de la série '.....' ;

Le 4 août 2009, Joëlle M. a envoyé à la société N. PRODUCTIONS INT l'épisode 4 ;

Le 7 août 2009, la société C. refusait le texte de l'épisode 4 ;

La société N. PRODUCTIONS INT informait le 17 septembre 2009 Joëlle M. du refus définitif par la société C. du texte de la version 1 de l'épisode 4 et de la fin de leur collaboration ;

Le 23 septembre 2009, Joëlle M. refusait la proposition de règlement de la somme de 7.000 euros faite et réitérée le 13 octobre 2009 par la société N. PRODUCTIONS INT ;

Ne s'estimant pas remplie de ses droits, Joëlle M. a assigné le 1er décembre 2009 la société N. PRODUCTION INT et Jacques O. devant le tribunal de grande instance de Paris en soutenant avoir été évincé de façon fautive de l'écriture des épisodes 4 et 5 de la série '.....' et a sollicité la condamnation de la société N. PRODUCTIONS INT à lui payer les sommes de 80.000 euros au titre du manque à gagner, de 30.000 euros au titre du préjudice professionnel et moral et 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par jugement du 14 juin 2011, le tribunal a :

- déclaré Joëlle M. irrecevable en ses demandes,
- débouté Jacques O. de ses demandes de dommages intérêts,

- donné acte à la société N. PRODUCTIONS INT de ce qu'elle a versé à Joëlle M. la somme de 7.000 euros brute hors taxes,

- dit n'y a voir lieu à exécution provisoire de la décision,

- condamné Joëlle M. à payer à la société N. PRODUCTIONS et à Jacques O. la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu l'appel interjeté le 29 juin 2011 par Joëlle M. ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 2 mai 2012 par lesquelles Joëlle M. demande à la cour au visa des dispositions des articles L.131-3, L.132-5 du code de la propriété intellectuelle et 1147 et 1382 du code civil :

- d'infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et de constater qu'elle a été évincée de façon fautive de l'écriture des épisodes 4 et 5 de la série '.....' par le producteur la société N. PRODUCTIONS INT qui l'avait engagée,

- de condamner la société N. PRODUCTIONS INT à lui payer les sommes de :

- 80.000 euros au titre du manque à gagner,

- 30.000 euros au titre du préjudice professionnel et moral (carrière),

- 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- de débouter Jacques O. et la société N. PRODUCTIONS INT de toutes leurs demandes et de les condamner en tous les dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 7 mai 2012 par lesquelles la société N. PRODUCTIONS INT et Jacques O. demandent à la cour :

- à titre principal, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de Joëlle M. comme se heurtant au principe du non cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles,

- à titre subsidiaire, de dire irrecevables toutes les demandes formées par Joëlle M. à leur encontre, faute d'avoir mis en cause l'ensemble des coauteurs de la série,

- de dire que la société N. PRODUCTIONS INT n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de Joëlle M.,

- de donner acte à la société N. PRODUCTIONS INT de ce qu'elle a versé à Joëlle M. la somme de 7.000 euros brute hors taxes,

- de dire que la société N. PRODUCTIONS INT n'est redevable d'aucune somme envers Joëlle M.,

- de condamner Joëlle M. à leur payer chacun la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

SUR QUOI, LA COUR,

Sur la recevabilité des demandes formées par Joëlle M. :

Pour déclarer Joëlle M. irrecevable en ses demandes faute de qualité à agir, la décision déferée a considéré que la demanderesse ne pouvait invoquer les dispositions de l'article 1382 du code civil à l'appui de ses demandes fondées sur l'existence d'une faute contractuelle commise par la société N. PRODUCTIONS INT ;

Celle-ci et Jacques O. soulèvent à nouveau devant la cour l'irrecevabilité des demandes présentées contre eux par Joëlle M. qui, fondant son action sur les dispositions des articles L.131- 3 et L.132-5 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 147 du code civil et de l'article 1382 du code civil, méconnaît, selon eux, le principe du non cumul des responsabilités contractuelles et délictuelles alors que ce principe exclut entre les mêmes parties les demandes subsidiaires fondées sur un autre ordre de responsabilité que celui invoqué au soutien de la demande principale ;

Ils soutiennent encore que les rapports ayant existé entre Joëlle M. et la société N. PRODUCTIONS INT sont, comme l'ont relevé les premiers juges, de nature contractuelle et que la distinction opérée en cause d'appel entre une demande principale fondée sur la responsabilité délictuelle et une demande subsidiaire fondée sur la responsabilité contractuelle est artificielle ;

Conformément à l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé ;

Joëlle M. qui a un intérêt à agir et qui n'est pas dépourvue du droit d'obtenir réparation des préjudices qu'elle prétend avoir subis doit voir ses prétentions déclarées recevables en application de l'article 32 du code de procédure civile ;

Et le juge devant donner aux faits qui lui sont soumis l'exacte qualification juridique qu'ils comportent, il lui appartient d'examiner tous les fondements juridiques invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions, l'évocation d'un fondement juridique erroné n'étant pas de nature à vicier les demandes présentées et à rendre l'action engagée irrecevable ;

Joëlle M. qui reproche à la société N. PRODUCTIONS INT de l'avoir brutalement et de façon fautive évincée de l'écriture des épisodes 4 et 5 de la série '.....' et qui réclame la condamnation du producteur à lui payer des dommages intérêts en réparation des préjudices qu'elle dit avoir subis est donc, contrairement à ce qui a été jugé en première instance recevable à agir ;

Pour conclure à l'irrecevabilité des demandes formées contre eux, la société N. PRODUCTIONS INT et Jacques O. font également valoir que Joëlle M. ayant fondé dans ses écritures tant de première instance que d'appel ses demandes sur les dispositions de l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle se devait d'attirer dans la procédure l'ensemble des coauteurs de la série, les divers auteurs ayant tous accompli des prestations artistiques originales lesquelles ont participé à la conception intellectuelle de l'oeuvre dans son ensemble;

Mais si les termes du jugement déferé (5ème paragraphe de la page 3 du jugement) révèlent que Joëlle M. a effectivement mis en cause Jacques O. en sa qualité de coauteur et a ainsi visé les dispositions de l'article L.133-3 du code de la propriété intellectuelle (il s'agit en fait de lire L.113-3), il convient de faire remarquer que ces dispositions n'ont plus été invoquées au cours de la procédure d'appel, que Joël O. n'a pas revendiqué la qualité de coauteur de l'épisode 4 litigieux de la série puisqu'il est allé jusqu'à taire son nom lors de la présentation du scénario à C. (Pièces 26 et 27 du dossier M.) et que les demandes formées à l'encontre de la société N. PRODUCTIONS INT sont essentiellement des demandes d'indemnisation des préjudices que Joëlle M. estime avoir subis du fait de la rupture abusive des relations d'écriture qui ont existé entre elle et la société N. PRODUCTIONS INT ;

Le jugement déferé qui a déclaré Joëlle M. irrecevable en ses demandes sera par conséquent infirmé ;

Sur la qualification juridique des relations ayant existé entre la société N. PRODUCTIONS INT et Joëlle M. :

Joëlle M. fait valoir qu'elle a été engagée verbalement sans qu'aucun contrat n'ait été signé et sans que les conditions financières n'aient été précisées par la société N. PRODUCTIONS INT représentée par Jacques O. pour participer à l'écriture des épisodes 4 et 5 d'une série télévisée intitulée '.....';

Elle indique que la société N. PRODUCTIONS INT lui a proposé le 22 juillet 2009 un projet de contrat de scénariste dans lequel il était indiqué que cette société qualifiée de producteur entreprenait de développer, et le cas échéant de produire une série télévisuelle de huit épisodes de 52 minutes environ pour la chaîne C., de langue française, intitulé provisoirement ou définitivement '.....' d'après une idée originale de Jacques O. intitulée 'Les confidentes' ;

Ce projet de contrat prévoyait que le producteur souhaitait confier à l'auteur (Joëlle M.), en collaboration avec Jacques O., le soin d'écrire les scénarii dialogués des épisodes 4 et 5 de la saison 1 de la série, le scénario de l'épisode 4 devant être remis au producteur au plus tard le 30 juillet 2009 et le scénario de l'épisode 5 le 15 août 2009 ;

L'article III de ce projet de contrat fixait la durée de cession des droits tandis que l'article IV fixait les conditions de rémunération proportionnelle de l'auteur (télédiffusion, vidéogrammes, réseaux numériques 'on line', exploitation par extraits) et envisageait un minimum garanti de 10.000 euros par épisode (Pièce n° 36 du dossier M.) ;

Les conditions financières contenues dans le projet de contrat ne convenant pas à Joëlle M., celle-ci formulait par courriel daté du 3 août 2009 des contre-propositions lesquelles prévoyaient trois hypothèses dans lesquelles était pris en compte la position de C., la 3ème hypothèse envisageant même le rejet par C. de l'épisode 4, du séquentiel du 5 et de la scène dialoguée s'y rapportant (Pièce n° 37 du dossier M.) ;

Dominique J. de la société C. informait Jacques O. le 12 août 2009 que Joëlle M. ne lui apparaissait pas avoir l'expérience et les qualités d'auteur nécessaires pour faire partie de l'équipe ; elle proposait le retour des auteurs précédemment choisis et évincés et indiquait vouloir soumettre un nouveau nom à Jacques O. (Pièce n° 28 du dossier M.) ;

En réaction au courriel du 1er septembre 2009 de Joëlle M. adressé à Jacques O. et pour copie à Dominique J. et à Pierre S. de C. (Pièce n° 29 du dossier M.), Véra P. de C. répondait le même jour à Jacques O. notamment que *'Nous ne nous sommes jamais engagés auprès de Joëlle. Nous n'avons aucune raison de le faire aujourd'hui alors que nous sommes dans une urgence folle. En conséquence, il n'est pas question que Joëlle se mette à écrire une V2 alors qu'elle ne fait pas partie de l'équipe d'écriture'* (Pièce n°30 du dossier M.) ;

Pour justifier cette position, Dominique J. de C. indiquait dans un courriel daté du 10 septembre 2009 adressé à Joëlle M. que *'la spécificité et les difficultés de la série de 52 mn, qui est un exercice totalement différent (d'un film unitaire), au point qu'il ne relève pas, nous le constatons chaque jour ici, des mêmes compétences'* ;

Elle indiquait d'autre part *'avoir eu avec Jacques O. une mésentente sur la méthodologie de l'écriture, dont vous faites très malheureusement les frais'* (Pièce n° 31 du dossier M.) ;

Par lettre recommandée avec avis de réception datée du 17 septembre 2009, la société N. PRODUCTIONS informait Joëlle M. que Dominique J. (chargée de programme C.) avait refusé le texte, lequel refus avait pour conséquence de mettre un terme à leur collaboration ; cette lettre précisait en outre *'Nous vous informons que nous procéderons au règlement des échéances signature et remise de la V1 de l'épisode 4 conformément à notre proposition contractuelle du 22 juillet 2009 dès signature du contrat'* (Pièce n° 33 du dossier M.) ;

En réponse à la lettre datée du 23 septembre 2009 de Joëlle M., la société N. PRODUCTIONS réaffirmait que la raison du refus par C. du texte était que la première version du scénario de l'épisode 4 ne correspondait pas dans sa structure, dans son rythme dans sa narration au travail d'ensemble (Pièce n° 35 du dossier M.) ;

En l'absence de contrat de production audiovisuel conclu valablement conformément aux dispositions des articles L.132-2, L.132-23 et L.132-24 du code de la propriété intellectuelle, Joëlle M. soutient qu'elle est fondée à titre principal à rechercher la responsabilité délictuelle de la société N. PRODUCTIONS INT et la responsabilité contractuelle à titre subsidiaire ;

De ce qui précède il résulte que Joëlle M. a été chargée d'effectuer avec Jacques O. un travail d'écriture pour le compte de la société N. PRODUCTIONS INT ; que si aucun contrat écrit n'a été signé entre les parties, en revanche un projet de contrat 'Auteur Episodes 4 et 5 ' a été soumis par la société N. PRODUCTIONS INT à Joëlle M. qui ne l'a pas accepté, étant en désaccord sur les conditions financières qui lui étaient proposées ;

La convention d'écriture et de développement portant sur la série de 12 épisodes de la série fiction '.....' datée du 24 juillet 2007 ainsi que ses avenants datés des 9 avril et 20 novembre 2008, tout comme le contrat de préachat de droits de diffusion daté du 3 avril 2009 conclus entre la société N. PRODUCTIONS INT et C.(Pièces n° 2 à 5 du dossier N. PRODUCTIONS NT) ne sont pas opposables à Joëlle M., les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes et ne pouvant nuire au tiers qui ne peut en profiter que dans les cas où il a été stipulé à son profit ;

L'article 1.1.2 du contrat de coproduction daté du 3 avril 2009 qui stipule que C. disposera d'un délai de 15 jours à compter de la remise pour notifier à la société N. PRODUCTIONS I NT toutes demandes de modifications, suppressions ou additions qu'elle jugerait utile d'y apporter, et notamment de demander l'adjonction d'un ou plusieurs co-auteurs qui seront

choisis d'un commun accord avec la société N. PRODUCTIONS INT ne l'est pas davantage (Pièce n°6 du dossier N. PRODUCTIONS INT) ;

La société N. PRODUCTIONS NT n'est donc pas fondée à opposer à Joëlle M. le contenu des contrats qu'elle a passés avec C. laquelle, comme elle l'a écrit le 1er septembre 2009, n'était pas engagée envers Joëlle M. (Pièce n°30 du dossier M.) ;

Que les difficultés qui ont surgi entre la société N. PRODUCTIONS NT et C. au sujet de l'écriture de la série sont sans influence sur le rôle que Joëlle M. a réellement exercé dans l'élaboration du scénario de l'épisode 4 ; Joëlle M. ne revendiquant par ailleurs pas dans le présent litige la qualité d'auteur puisqu'elle demande qu'il soit constaté qu'elle *'a été évincée de façon fautive de l'écriture des épisodes 4 et 5 de la série '.....' par le producteur qui l'avait engagée'*, il importe par conséquent peu de savoir, comme le souhaite la société N. PRODUCTION NT et Jacques O., si le travail d'écriture qu'elle a réalisé s'inscrivait ou non dans une oeuvre de collaboration;

Si un contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, il est établi en l'espèce que la société N. PRODUCTIONS INT qui a été régulièrement tenue informée de l'évolution des travaux d'écriture par Joëlle M. (Pièces courriels n° 6 à 21-2 du dossier M.) a manifesté son intention de contracter avec cette dernière en lui envoyant le 22 juillet 2009 le projet de contrat portant sur les épisodes 4 et 5 de la série télévisuelle ;

Et si Joëlle M. a contesté les dispositions financières qui y étaient contenues, elle n'a en revanche jamais souhaité rompre les relations contractuelles établies avec la société N. PRODUCTIONS INT comme le démontre le courriel daté du 1er septembre 2009 dans lequel elle faisait de nouvelles propositions d'écriture cinématographique et écrivait souhaiter *'poursuivre cette entreprise et faire ce que tout contrat de scénariste prévoit une V2 (version deux) en collaboration'* ;

La confirmation de l'existence d'un contrat résulte également du règlement de la somme de 7.000 euros hors taxes (6.033,30 euros net) faite par la société N. PRODUCTIONS INT à Joëlle M. au titre de la remise de la première version du scénario conformément aux dispositions de l'article V du projet de contrat - versement de 2.000 euros à la signature et de 5.000 euros au titre de l'épisode 3 à la remise du scénario dialogué V1 (Pièce n°35 du dossier M.) ;

Il s'ensuit que Joëlle M. est recevable en son action à l'encontre de la société N. PRODUCTIONS INT sur le fondement des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Sur la responsabilité de la société N. PRODUCTIONS INT :

En sa qualité de producteur de l'oeuvre audiovisuelle, la société N. PRODUCTIONS INT qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre est tenue de respecter les engagements qu'elle a pris à l'égard de Joëlle M. ; que celle-ci est donc en droit de considérer que la remise du manuscrit à la société N. PRODUCTIONS INT qui l'a ensuite soumis pour acceptation à C. valait acceptation du travail qu'elle avait effectué ; que le désaccord émis par C. est indifférent pour Joëlle M. qui n'était pas contractuellement liée à cette société comme l'a d'ailleurs souligné Vera P. de C. (Pièce n° 12 du dossier N. PRODUCTIONS NT) ;

Si la société N. PRODUCTIONS NT reconnaît dans ses écritures (Page 14) qu'*il est incontestable que le refus du texte par N. PRODUCTIONS NT lui a été imposé par C.*' , elle ne peut exciper des dispositions de l'article 1171 du code civil en arguant que le refus du texte doit recevoir la qualification de condition mixte, alors que les relations contractuelles qui ont existé entre elle et Joëlle M. n'envisageaient à aucun moment une telle condition ;

La société N. PRODUCTION NT soutient que les textes écrits par Joëlle Gaillac (version n°1 du scénario dialogué de l'épisode 4, le séquencier de l'épisode 5, la scène dialoguée de l'épisode 5 dite la scène Gaillac) ne pouvaient être considérés comme acceptés et qu'elle était bien fondée à refuser le scénario de l'épisode 4 consécutivement à la position exprimée par C.;

La société N. PRODUCTIONS conteste encore avoir dissimulé à Joëlle M. l'existence d'un autre producteur C. qui aurait eu un total pouvoir de décision sur le choix des scénaristes; elle indique que C. est le diffuseur qui a conclu avec elle un contrat de préachat aux termes duquel le diffuseur disposaient d'un droit de regard sur les scénarii ;

Mais le projet de contrat qu'a proposé la société N. PRODUCTIONS NT le 22 juillet 2009 à Joëlle M. prévoyait que le producteur entreprenait de développer et, le cas échéant, de produire une série télévisuelle pour la chaîne C.;

Joëlle M. n'était donc pas informée par ce document du rôle exact et prépondérant tenu par le diffuseur C. dans l'élaboration de la série et, notamment, des termes du contrat de préachat de droit de diffusion daté du 3 avril 2009 (Pièce n° 5 du dossier N. PRODUCTIONS NT) lesquels prévoient en substance à l'article 1.1.2, que C. était en droit de demander des modifications, des suppressions ou additions ainsi que l'adjonction d'un ou plusieurs co-auteurs choisis d'un commun accord avec la société N. PRODUCTIONS NT ;

Celle-ci ne peut dès lors pas soutenir, comme elle l'écrit, que le fait que les textes rédigés par Joëlle M. pouvaient être refusés par le diffuseur est sans lien avec la disposition contractuelle qu'elle invoque dans la mesure où le refus qui a été opposé à Joëlle M. n'est pas le fait de son cocontractant mais celui d'un tiers dont elle ignore les pouvoirs de décision à son égard, le diffuseur qui n'est pas le producteur au sens de l'article L.132-23 du code de la propriété intellectuelle ne disposant pas comme le prévoit l'article L. 121-5 du pouvoir de décider en accord avec le réalisateur, ou, éventuellement, les coauteurs si la version définitive de l'oeuvre audiovisuelle est achevée ;

La société N. PRODUCTIONS NT prétend enfin, mais sans le démontrer, avoir soumis à C. la validation de la collaboration de Joëlle M. à l'écriture des épisodes ;

De ceci, il résulte que l'éviction de Joëlle M., recommandée expressément par C. a été acceptée et formalisée par la société N. PRODUCTIONS INT qui a fautivement omis de soumettre à C. la candidature de Joëlle M. et de Jacques O. en qualité de coauteurs, d'informer Joëlle M. de ce que C. n'était pas uniquement un diffuseur mais était surtout un producteur qui avait voix prépondérante dans le choix des auteurs et dans l'acceptation des scénarios et de donner à Joëlle M. à qui il ne saurait être imputée *'la mésentente sur la méthodologie de l'écriture'* évoquée par Dominique J. (Pièce n° 31 du dossier M.) et qui s'expliquerait par une absence de coordination avec les auteurs originels, une seconde possibilité pour retravailler le scénario comme le prévoyait le deuxième paragraphe de l'article I.2. du projet de contrat transmis le 22 juillet 2009 (Pièce n° 36 du dossier M.) ;

L'inexécution de l'obligation mise à la charge de la société N. PRODUCTIONS INT doit par conséquent se résoudre au paiement de dommages intérêts à moins que celle-ci ne justifie que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

La société N. PRODUCTIONS INT ne démontre ni n'invoque la cause étrangère qui l'aurait empêchée d'exécuter le contrat qui la liait à Joëlle M., les relations contractuelles qu'elle a en connaissance de cause conclues avec C. ne pouvant constituer à l'égard de Joëlle M. une cause étrangère à laquelle elle ne pouvait s'opposer ;

Sur les mesures réparatrices :

Joëlle M. estime qu'il doit lui être alloué l'ensemble des rémunérations qu'elle aurait dû percevoir si la convention avait été normalement exécutée et prend pour base de calcul les séries télévisuelle 'Engrenages' coproduite par C., Fabien Cosma et Julie Lescot diffusées sur TF1 aux mêmes heures pour lesquelles les minima garantis se situent entre 37.350 euros et 47.600 euros ;

Elle évalue son manque à gagner aux sommes de :

- 40.000 euros soit 20.000 euros par épisode correspondant à l'indemnité représentative du minimum garanti et des droits d'auteurs à provenir de l'exploitation de la série,
- 20.000 euros au titre de l'indemnisation des droits télévisuels soit 10.000 euros par épisode,
- 20.000 euros au titre de l'indemnisation des droits vidéo (VOD et VAD) et d'internet,
- 10.000 euros au titre des points de retraite RACD, et explique que la faiblesse des sommes réclamées amiablement n'a pour explication que l'esprit de conciliation qui l'animait et l'amitié qu'elle portait à Jacques O., alors que les sommes importantes versées par C. à la société N. PRODUCTIONS expliquent les raisons qui ont justifié que les conventions aient été passés à son insu ;

Compte tenu des documents versés aux débats faisant état des minima garantis pour des séries télévisuelles (Pièces n° 38 à 41 du dossier M.) ainsi que des sommes versées au titre des droits d'auteur dans le cadre des droits télévisuels, des droits vidéo et internet et de la perte de points RACD (Pièces 52 à 56 du dossier M.), une indemnité de 20.000 euros réparera le préjudice pécuniaire subi par Joëlle M. du fait de la société N. PRODUCTIONS INT, cette somme comprenant celle de 6.033,30 euros nette versée par la société N. PRODUCTIONS INT le 6 septembre 2009 (Pièce n° 20 du dossier N. PRODUCTIONS INT) ;

Joëlle M. fait valoir que la brusque rupture du contrat a provoqué dans le milieu de l'audiovisuel un discrédit affectant sa notoriété ainsi que sa réputation ;

Pour contester l'existence du préjudice allégué, la société N. PRODUCTIONS INT réplique que de tels incidents sont fréquents dans la préparation des séries télévisuelles ;

Mais il ne saurait être contesté que la société N. PRODUCTIONS INT dont les intérêts

cinématographiques et financiers sont liée à C. a occasionné à Joëlle M. un préjudice moral direct et certain en ce qu'il a terni la réputation d'un auteur bénéficiant d'une notoriété littéraire et artistique ;

Ce préjudice moral doit être indemnisé par la somme de 5.000 euros à la charge de la société N. PRODUCTIONS INT ;

Les frais non compris dans les dépens engagés par Joëlle M. tant en première instance qu'en cause d'appel doivent être fixés à la somme de 5.000 euros ;

La demande formée au même titre par la société N. PRODUCTIONS INT et par Jacques O. doit être rejetée ;

#### PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement rendu le 14 juin 2011 par le tribunal de grande instance de Paris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Déclare Joëlle M. recevable en ses demandes d'indemnisation de ses préjudices,

Condamne la société N. PRODUCTIONS INT à payer à Joëlle M. à titre de dommages intérêts en deniers ou quittances valables la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice matériel, la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice professionnel et moral et la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Donne acte à la société N. PRODUCTIONS INT de ce qu'elle a versé à Joëlle M. la somme de 7.000 euros brute hors taxes,

Déboute la société N. PRODUCTIONS INT et Jacques O. de l'intégralité de leur demande,

Condamne in solidum la société N. PRODUCTIONS INT et Jacques O. aux entiers dépens de première instance et d'appel dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT